

POLITIQUE SUIVIE EN MATIERE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Références réglementaires :

- Règlement général de l'AMF – Livre III : articles 313-20, 313-21 et 313-22

Pastel & Associés exerce exclusivement une activité de gestion pour compte de tiers (gestion collective et mandats institutionnels) et n'exerce aucune activité de gestion privée, ni ne diffuse de travaux de recherche en investissements.

Certains éléments, propres à l'organisation même de la société, limitent le risque potentiel de conflits d'intérêts : les fonds propres de la société sont investis en OPCVM monétaires et en aucun cas en valeurs utilisées dans la gestion des portefeuilles ; la société ne détient aucun compte géré pour le compte de ses collaborateurs ; la société n'a pas recours à des comptes erreur ; les portefeuilles gérés n'investissent que dans des titres cotés sur des marchés réglementés ; la société ne perçoit pas de rétrocessions de la part de ses intermédiaires. La société n'a pas d'activité de tenue de compte.

La société de gestion s'assure que les portefeuilles des OPCVM et mandats sont gérés dans l'intérêt exclusif de ses clients et adapte son organisation à cet objectif. A cet égard, la société de gestion respecte les principes suivants :

- les transactions pour le compte des clients sont effectuées sur des marchés réglementés par le biais d'intermédiaires travaillant en transparence et respectant les principes de "best execution" ;
- les intermédiaires sont sélectionnés en toute indépendance selon une procédure formalisée et régulièrement actualisée ; le volume de transactions confié à chaque intermédiaire doit être équilibré et ne peut être lié à un engagement de volume d'apports ;
- la société de gestion s'interdit de percevoir des commissions en nature ("soft commissions") ;
- la société de gestion ne perçoit pas de commissions de mouvement, la rémunération de la société de gestion étant assurée uniquement par les commissions de gestion ;
- l'ensemble des produits, rémunérations et plus-values, nets de tous frais, dégagé par la gestion des portefeuilles et les droits qui y sont attachés appartient aux porteurs ;
- les portefeuilles ne sont pas autorisés à investir dans les OPCVM gérés par la société de gestion (hors fonds nourriciers) ;
- la société de gestion s'interdit de conclure des accords de commission partagée, les frais de transactions supportés par les porteurs et mandants correspondant aux seuls frais d'exécution ;
- les OPCVM et mandats sont gérés selon une méthodologie commune en respectant un principe de stricte égalité de traitement entre portefeuilles ;
- la société de gestion respecte une procédure formalisée de passation des ordres garantissant en particulier l'individualisation des ordres passés et leur affectation a priori entre portefeuilles ;
- les droits attachés aux titres sont exercés dans l'intérêt exclusif des porteurs ;
- les fonds propres sont gérés de façon indépendante et principalement en investissant sur des produits sans risque (OPCVM monétaires) ;
- la société de gestion s'interdit d'effectuer des opérations entre les portefeuilles gérés et les fonds propres ou des opérations directes entre portefeuilles.

La société a identifié des situations potentielles de conflit d'intérêts dans les domaines suivants :

- L'égalité de traitement des porteurs et mandants
- L'autonomie de la gestion
- La rémunération de la société de gestion ou de ses collaborateurs
- L'organisation et les activités de la société de gestion

Chaque situation potentielle de conflit d'intérêt fait l'objet d'une attention toute particulière et des procédures spécifiques ont été mises en place de façon à en limiter le risque.

Les fonctions présentant des risques de conflits d'intérêts sont, le cas échéant, strictement séparées ; la société de gestion et ses collaborateurs doivent s'efforcer de ne pas se placer en situation de conflits d'intérêts. Si toutefois une situation de conflit d'intérêts se présentait, les dirigeants et le RCCI de la société de gestion doivent en être immédiatement informés et le résoudre dans les meilleurs délais en privilégiant l'intérêt des porteurs de parts et mandants.

Le code de déontologie signé par les collaborateurs à leur entrée dans la société précise également les règles en matière de conflits d'intérêts auxquelles ils se doivent d'être particulièrement attentifs.

Les procédures applicables en matière de gestion des conflits d'intérêts seront adressées sur demande à tout investisseur qui en ferait la demande en s'adressant à :

PASTEL & ASSOCIES

M. le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne

17, rue de Miromesnil

75008 Paris